

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 19 mai 1934 accordant la franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie, aux haricots originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quantité de haricots, originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie dans les conditions prévues par le décret précité du 19 mai 1934 est fixée à 200 tonnes pour l'année 1939.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRETE N° 80 fixant à nouveau les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires des cadres généraux et des cadres locaux européens.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et l'arrêté général du 17 mai 1922;

Vu le décret du 10 avril 1937, modifié par celui du 11 décembre 1937 portant amélioration de la situation des personnels de l'Etat;

Vu le décret du 26 octobre 1937 approuvant les dispositions de l'arrêté n° 480 du 26 août 1937 relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire;

Vu les arrêtés n° 686 et 686 bis du 31 décembre 1937 attribuant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, une indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires des cadres généraux et des cadres locaux européens;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 11 décembre 1937;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, il est attribué aux fonctionnaires appartenant aux cadres généraux et aux cadres locaux européens, rétribués sur les budgets du Togo, une majoration des taux de l'indemnité spéciale temporaire, instituée par le décret du 11 décembre 1937.

Pour les agents fournissant un service complet, le taux de cette majoration est fixé à 5 pour cent du traitement sans pouvoir être inférieur à 1.200 francs par an.

En conséquence, le montant de l'indemnité spéciale temporaire est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agents ci-dessus visés :

	MONTANT ACTUEL -DE L'INDEMNITÉ	MAJORATION	NOUVEAU TAUX
Agents dont le traitement brut annuel est inférieur à 9.000 francs	2.100	1.200	3.300
Agents dont le traitement annuel est compris entre une somme brute de 9.000 frs. et une somme nette de 12.000 francs	2.400	1.200	3.600
Agents dont le traitement net annuel est compris entre :			
12.001 et 13.000	2.232	1.200	3.432
13.001 et 14.000	2.220	1.200	3.420
14.001 et 15.000	2.208	1.200	3.408
15.001 et 16.000	1.992	1.200	3.192
16.001 et 17.000	1.968	1.200	3.168
17.001 et 18.000	1.932	1.200	3.132
18.001 et 19.000	1.908	1.200	3.108
19.001 et 20.000	1.884	1.200	3.084
20.001 et 21.000	1.584	1.200	2.784
21.001 et 22.000	1.536	1.200	2.736
22.001 et 22.560	1.500	1.200	2.700
22.561 et 23.000	1.500	5% de	
23.001 et 24.000	1.464	traitement brut	
24.001 et 25.000	1.416	—	
25.001 et 26.000	1.380	—	

	MONTANT ACTUEL DE L'INDEMNITÉ	MAJORATION	NOUVEAU TAUX
26.001 et 27.000	1.344	5% de traitement brut.	
27.001 et 28.000	1.296		
28.001 et 29.000	1.260		
29.001 et 30.000	1.224		
Agents dont le traitement net annuel est supérieur à 30.000 francs.	1.000		

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rétribution nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rétribution nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelle cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le montant de l'allocation déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1939.

GRADASSI.

(Le conseil d'administration a été consulté sur cette affaire dans sa séance du 4 mars 1939 — Approuvé par radiotélégramme n° 160 en date du 8 mars 1939 du ministre des colonies).

ARRETE N° 80 bis fixant à nouveau les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents appartenant aux cadres communs secondaires, locaux et spéciaux du Togo et de l'A. O. F. en service au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 juillet 1937, relatif aux soldes et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents communs et locaux de l'A. O. F.;

Vu les arrêtés des 24 mars 1934, et 1<sup>er</sup> mai 1934, réglant les statuts des cadres locaux indigènes au Togo;

Vu l'arrêté du 12 février 1938 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux du Togo et de l'A. O. F. en service au Togo;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 11 décembre 1937;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;  
Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, il est attribué aux agents appartenant aux cadres secondaires, locaux et spéciaux de l'A. O. F. et du Togo (y compris gardes de cercles et miliciens) rétribués sur les budgets du Togo une majoration des taux de l'indemnité spéciale temporaire, instituée par l'arrêté n° 98 du 12 février 1938, conformément aux indications fixées par le tableau ci-après :

	MONTANT ACTUEL DE L'INDEMNITÉ	MAJORATION	NOUVEAU TAUX
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure ou égale à 6.000 francs	720	480	1.200
Agents dont la solde brute annuelle est comprise entre 6.001 et 8.000	1.200	600	1.800
Agents dont la solde brute annuelle est comprise entre 8.001 et 9.000	1.800	700	2.500
9.001 et 12.000	2.400	900	3.300
12.001 et 13.000	2.232	1.000	3.232
13.001 et 14.000	2.220	1.000	3.220
14.001 et 15.000	2.208	1.000	3.208
15.001 et 16.000	1.992	1.200	3.192
16.001 et 17.000	1.968	1.200	3.168
17.001 et 18.000	1.932	1.200	3.132
18.001 et 19.000	1.908	1.200	3.108
19.001 et 20.000	1.884	1.200	3.084
20.001 et 21.000	1.584	1.200	2.784
21.001 et 22.000	1.536	1.200	2.736
22.001 et 23.000	1.500	1.200	2.700